



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

ARRÊTÉ

du 13 NOV. 2017 portant
autorisation d'exploiter au titre de l'enregistrement la déchetterie de Pfaffenheim située
chemin Issenbreitfeld à la Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et
Châteaux
en référence au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 portant prescriptions générales (art. L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé le 1^{er} juin 2015 et notamment son annexe 13 encadrant l'infiltration des eaux pluviales des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pfaffenheim ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 28 avril 2017 par la Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux dont le siège social est situé 9 rue des Remparts à Rouffach (68250) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de déchetterie (rubriques n° 2710-2 et n° 2710-1) sur le territoire de la commune de Pfaffenheim ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité pour l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2017 ordonnant l'organisation d'une consultation du public pour une durée de quatre semaines du 30 juin 2017 au 29 juillet 2017 inclus, sur le territoire des communes de Pfaffenheim et Rouffach ;
- VU les observations du public recueillies ;

VU les observations du conseil municipal de Pfaffenheim en date du 03 juillet 2017 ;

VU les observations du conseil municipal de Rouffach en date du 27 juin 2017 ;

VU l'avis du maire de Pfaffenheim sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires en date du 21 juin 2017 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin en date du 30 juin 2017 ;

VU le rapport en date du 14 septembre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 5 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé (à l'exception de l'article 36 de l'arrêté du 26 mars 2012) et que le respect de celles-ci ainsi que des prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux pluviales au réseau de la ville de Pfaffenheim est impossible en raison de l'absence de réseaux sur ce secteur de la commune et que par conséquent, l'exploitant demande l'aménagement des prescriptions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 pour pouvoir infiltrer les eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du SAGE III-Nappe-Rhin concernant le rejet des eaux pluviales des installations classées pour la protection de l'environnement permettent le rejet en nappe des eaux pluviales sous certaines conditions qu'il définit ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'adapter les prescriptions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé aux circonstances locales, comme le prévoit l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et de l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin susvisés, l'exploitant doit disposer d'une ressource en eaux d'extinction incendie d'au moins 60 m³/h pendant deux heures et qu'aucun poteau incendie n'est situé à proximité du site ni ne peut être installé aisément ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant justifie la mise en place d'une solution alternative conforme en matière de débit et utilisable par le Service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de préciser les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, comme le prévoit l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande émanant de la Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage compatible au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pfaffenheim ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, représentée par M. Toucas, dont le siège social est situé 9 rue des Remparts à Rouffach (68 250), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 avril 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Pfaffenheim, chemin Issenbreitfeld.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ .	599 m ³

E (Enregistrement)

Volume : élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence nomenclature des installations classées.

A noter qu'une installation de collecte de déchets dangereux soumise à déclaration au titre de la rubrique 2710-1-b est également exploitée sur le site par la Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles		
PFAFFENHEIM	Parcelle 45	section 28	5 000 m ²
	Parcelle 48	section 28	300 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 avril 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, compatible avec la zone du document d'urbanisme de la commune de Pfaffenheim.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 36 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Aménagement de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Les eaux de ruissellement de toutes les surfaces imperméabilisées transitent par un (ou plusieurs) séparateur d'hydrocarbures avant infiltration.
- Les séparateurs d'hydrocarbures sont munis d'une vanne d'isolement en aval, manœuvrable en cas de déversement accidentel ou d'incendie, afin de permettre le confinement de la pollution ou des eaux d'extinction sur les aires imperméabilisées.
- L'utilisation de by-pass ou autre moyens similaires est interdit.
- L'infiltration des eaux de ruissellement se fait par des noues d'infiltration (dont le fond sera à 1 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux centennales), afin qu'une surveillance visuelle des rejets soit possible facilement.
- Les rejets destinés à être infiltrés respectent les valeurs limites suivantes en sortie de débourbeur-séparateur d'hydrocarbures :

Température	< 30°C
pH	5,5 – 8,5
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux (Pb,Cu,Cr,Ni,Zn,Sn,Cd,Hg,Fe,Al)	15
Indice phénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
AOX	5
Arsenic	0,1

- Au moins une fois par an, une analyse des paramètres ci-dessus est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

- Tous les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. – Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1. aménagement de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitant doit présenter, dans un délai de quatre mois à compter du présent arrêté, les équipements qu'il a retenus, ainsi que les justificatifs correspondants, permettant de disposer d'une ressource en eau de 60 m³/heure pendant deux heures consécutives utilisable par le SDIS, à moins de cent mètres de l'entrée principale du site (tracé réel des voies).

Titre III – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 – Diffusion

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Pfaffenheim pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Pfaffenheim.

Cet arrêté est adressé au conseil municipal de Rouffach.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3.4 – Transmission à l'exploitant

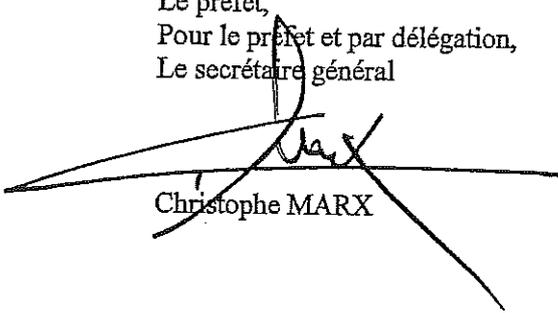
Copie du présent arrêté sera transmise à la Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 3.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Pfaffenheim et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux à Rouffach.

Fait à COLMAR, le 13 NOV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif
Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

